

(Recours en révision)

**108<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2909**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le quatrième recours en révision du jugement 1484, formé par M. P. T.-C. le 16 septembre 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 1484, le Tribunal de céans a annulé la décision du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 17 mai 1994 confirmant une décision du 30 août 1993 par laquelle il avait été mis fin à l'engagement du requérant. Le Tribunal a condamné l'OMS à verser à l'intéressé une indemnité correspondant au salaire qu'il aurait perçu si son contrat était arrivé à son terme, soit le 31 mars 1994, ainsi que la somme de 2 500 francs suisses à titre de dépens.

2. Par les jugements 2166, 2265 et 2617, le Tribunal a rejeté trois recours en révision formés par le requérant contre le jugement 1484.

3. Dans son quatrième recours, le requérant reprend, en substance, les critiques qu'il a formulées antérieurement, sans présenter des moyens et conclusions qui seraient de nature à permettre la révision qu'il demande. En conséquence, le Tribunal ne peut que rejeter ce nouveau recours en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON  
SEYDOU BA  
CLAUDE ROULLER

CATHERINE COMTET